

SALAIRE DES APPRENTIS

Au **1er janvier 2024**, le SMIC horaire est à = **11,65** Euros
Soit un SMIC MENSUEL de 35 heures = **1766,92** Euros

En conséquence, le salaire minimum de l'apprenti est le suivant :

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1^{ère} année	27%	477,07	43%	759,78	53%	936,47	100%	1766,92
2^{ème} année	39%	689,10	51%	901,13	61%	1077,82	100%	1766,92
3^{ème} année	55%	971,81	67%	1183,84	78%	1378,20	100%	1766,92

T : Taux

M : Mensuel

En mention complémentaire (MC) ou diplôme connexe

La rémunération doit être égale à celle afférente à la dernière année de la durée de la formation **majorée de 15 points** même si l'employeur n'est pas le même ou même si le diplôme a été obtenu par une autre voie que l'apprentissage.



L'exonération totale des cotisations salariales s'applique sur la part de rémunération versée à l'apprenti(e) inférieure ou égale à 79% du SMIC